



## COMMUNE DE VERNIOLLE

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2026

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le 23 FEV. 2026

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le 27 FEV. 2026

Le présent procès-verbal comporte 19 pages.

L'an deux mille vingt-six, le DIX-NEUF JANVIER, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le quinze janvier deux mil vingt-six, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

**ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :** BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, BIBENS Hubert, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :** A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie ; PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé,

**ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE :** DUPUY Didier à 18h44 (*prend part aux délibérations n°2026-03 à 2026-12*) ; DUFRESSE Audrey à 19h05 (*prend part aux délibérations n°2026-08 à 2026-12*)

**ABSENTS :** LOZANO Karine, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

#### **DELIBERATION N° 2026-01 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mesdames  
Messieurs,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise en son article L. 2121-15 qu'au « début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de procéder par un vote à main levée et nomme M. Jérémy DUCAROUGE, secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025
3. PROJETS DE DELIBERATION :  
RAPPORT N°1 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCE RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE SUITE A APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX  
RAPPORT N°2 : MARCHÉ DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE  
RAPPORT N°3 : REQUALIFICATION D'UN ESPACE PUBLIC RUE DE MOUNIC- MARCHÉ DE DESAMIANTAGE ET DEMOLITION - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION - AUTORISATION  
RAPPORT N°4 : BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026  
RAPPORT N°5 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS EXERCICE 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°1  
RAPPORT N°6 : VIDEOPROTECTION - MISE EN PLACE DE CAMERAS EXTERIEURES - CENTRE BOURG - DEMANDE DE SUBVENTION  
RAPPORT N°7 : AMELIORATION DU CONFORT THERMIQUE DES USAGERS DES ECOLES PUBLIQUES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ANNEE 2026  
RAPPORT N°8 : RESTAURATION DE TOITURES DE BATIMENTS COMMUNAUX - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA D.E.T.R ANNEE 2026 ET DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE AU TITRE DU PROGRAMME F.D.A.L ANNEE 2026  
RAPPORT N°9 : CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ASSISTANT D'EDUCATION AUPRES DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE - AUTORISATION  
RAPPORT N°10 : MOTION POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARIEGE
4. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

---

**1. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

---

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibérations du 16 juin 2020, 8 septembre 2023 et 15 avril 2025 :

**Domaine de l'urbanisme :**

Décision du 29/12/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 23 impasse des Iris, cadastré section AC n° 145 - 215 - d'une superficie de 1143m<sup>2</sup>,

Décision du 05/01/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3A rue de Sourives, cadastré section A n° 2071 - d'une superficie de 249m<sup>2</sup>,

**Domaine des marchés publics :**

objet de la décision	titulaire du marché	montant en € TTC
Remplissage cuve fioul	TOTAL ENERGIES PROXI SUD OUEST	612.00
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	1078.26
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	BOULANGERIE DES GARCONS SARL GUTI	314.39
Denrées alimentaires - DECEMBRE	BOULANGERIE DES GARCONS SARL GUTI	332.42
Denrées alimentaires - DECEMBRE	LAURALEX	140.00
Denrées alimentaires - DECEMBRE	SARL FOIDIS COTE PRIMEUR	976.10

objet de la décision	titulaire du marché	montant en € TTC
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SARL FOIDIS COTE PRIMEUR	960.70
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	866.10
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	1319.48
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	1078.26
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	BOULANGERIE DES GARCONS SARL GUTI	314.39
Denrées alimentaires - DECEMBRE	BOULANGERIE DES GARCONS SARL GUTI	332.42
Denrées alimentaires - DECEMBRE	LAURALEX	140.00
Denrées alimentaires - DECEMBRE	SARL FOIDIS COTE PRIMEUR	976.10
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SARL FOIDIS COTE PRIMEUR	960.70
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	866.10
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	1319.48
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	1078.26
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	BOULANGERIE DES GARCONS SARL GUTI	314.39
Denrées alimentaires - DECEMBRE	BOULANGERIE DES GARCONS SARL GUTI	332.42
Denrées alimentaires - DECEMBRE	LAURALEX	140.00
Denrées alimentaires - DECEMBRE	SARL FOIDIS COTE PRIMEUR	976.10
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SARL FOIDIS COTE PRIMEUR	960.70
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	866.10
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	1319.48
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SARL FOIDIS COTE PRIMEUR	960.70
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	866.10
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	1319.48
Représentation - ALAE ELEMENTAIRE - Spectacle Briscotte	1, 2, 3 Soleil	300.00
Réfrigérateur + piles - ALAE ELEMENTAIRE -	LAURALEX	233.99
Location nacelle - mise en route VMC - FOYER RURAL -	ARIEGE MATERIEL BATIMENT	226.15
Réparation fenêtre ECOLE PRIMAIRE - ALAE -	SARL ARIEGE PYRENEES MENUISERIES	347.33
Entretien de voirie -	ASPHALTE THERMO SOLUTIONS	2391.51
Entretien des voies et chemin ruraux - Epareuse -	BONALDO - Joël	288.00
Entretien espaces verts	ROUCH Valentin	540.00
Entretien de voirie	SARL POLY BATI SERVICES	1224.00
Entretien du village - caniveaux, talus et abords des voiries	SAS CASTA	997.50
Plants - décoration du village	SARL CLARAC HORTICULTURE	351.05
Location nacelle - mise en route VMC - FOYER RURAL	ARIEGE MATERIEL BATIMENT	226.15
Réparation fenêtre ECOLE PRIMAIRE - ALAE -	SARL ARIEGE PYRENEES MENUISERIES	347.33
Travaux d'élagage	Arboristik élagage	2 300.00
Remplacement des moteurs défectueux des cloches de l'église	BODET Campanaire	4 317,60
Remplacement VMC de l'ALAE élémentaire	DE DOMINICI David	4 472,62
Installation VMC aux ateliers municipaux	DE DOMINICI David	843.42
Remplacement VMC des vestiaires du stade	DE DOMINICI David	3 482,64
Contrat de maintenance annuelle de la chaudière école maternelle	SAS E.S.G.M	357,60
Remplacement des radiateurs de l'appartement sis 9A place Adelin Moulis	DE DOMINICI David	4 869,48

## 2. DELIBERATION N° 2026-02 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».*

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT :

Que le projet de procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux

*APRES EN AVOIR DELIBERE*  
*VOTE : Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025

---

### 3) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

---

**RAPPORT N° 1 : DELIBERATION N° 2026-03**  
**ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCE RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE SUITE A APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP et au JOUE le 9 octobre 2025 avec une date limite de réception des offres au 20 novembre 2025 à 12 heures, pour la passation de marchés répondant aux besoins en assurances de la commune.

La consultation était divisée en 5 lots, chaque lot faisant l'objet d'un marché séparé confié à une entreprise unique ou un groupement d'entreprises :

N° du lot	Type de contrat	N° CPV
LOT N° 1.	Assurance « <b>Dommages aux biens et risques annexes</b> »	66515200-5
LOT N° 2.	Assurance « <b>Responsabilité et risques annexes</b> »	66516000-0
LOT N° 3.	Assurance « <b>Flotte automobile et risques annexes</b> »	66514110-0
LOT N° 4.	Assurance « <b>Risques statutaires du personnel</b> »	66512000-2
LOT N° 5.	Assurance « <b>Protection juridique des personnes physiques</b> »	66513100-0

Réunie le 10 décembre 2025, la commission d'appel d'offres a constaté l'absence d'offres pour le lot n° 2 et déclaré celui-ci infructueux.

Dans ce contexte, la commune a décidé de passer, en application de l'article R2122-2-3° du Code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence pour l'assurance responsabilité générale et risques annexes.

Le dossier de consultation des entreprises a été adressé à la compagnie SMACL, actuellement assureur de la commune pour ces risques. La SMACL a remis une offre qui a été analysée par notre conseil en assurances, la société PROTECTAS. Le rapport d'analyse de l'offre vous a été transmis en même temps que la convocation.

L'offre de la SMACL comprend :

- Offre de base - responsabilité générale : prime annuelle de 10 365,19€ TTC
- Prestation supplémentaire éventuelle n°1 - protection juridique personne morale : prime annuelle de 5 074,65€ TTC

Le montant de l'offre de base représente une augmentation de la prime de 149% par rapport à la prime 2025 qui était de 4 159,58€ TTC

Le montant de la PSE n°1 représente une augmentation de la prime de 359% par rapport à la prime 2025 qui s'élevait à 1 103,86€ TTC

La question de l'assurabilité des communes est un sujet extrêmement sensible pour les collectivités, dont beaucoup rencontrent de considérables difficultés pour s'assurer depuis plusieurs années. De plus en plus de communes ne parviennent plus à assurer leur bien - ou que les franchises et les cotisations aient explosé, ou que, tout simplement, leur assureur ait brutalement résilié le contrat, sans préavis. Des données produites par l'Observatoire des finances et de la gestion locale, il ressort que le montant des primes d'assurance des communes a augmenté de plus de 40% en quatre ans.

Au regard de la sinistralité de la commune de Verniolle, un dossier est actuellement pendant devant le juge judiciaire pour faire reconnaître la responsabilité de la commune dans l'accident survenu à une personne durant la fête du Sabarthes en 2023. La sinistralité sur le plan de la protection juridique a également explosé ces dernières années avec plusieurs recours contentieux dans le domaine de l'urbanisme. Ces éléments peuvent expliquer la difficulté pour la commune de s'assurer en matière de responsabilité.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- attribuer le marché d'assurance responsabilité et risques annexes à la compagnie SMACL

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;
- l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous contrôle de l'État dans le département, le Maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;
- l'article L2120-1 et les articles L2142-2, R2161-2 à R2161-5, R2123-1, R2123-4 du code de la commande publique relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert et à la procédure adaptée ;
- les articles R2152-6 et R2152-7 du code de la commande publique relatifs au classement des offres ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- la nécessité de garantir la commune ;
- qu'il revient au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer les marchés d'assurance avec les compagnies choisies sous réserve que ces entités produisent leurs attestations fiscales et sociales
- le dossier de consultation des entreprises
- le rapport d'analyse des offres rédigé par PROTECTAS

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

*VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de conclure le marché relatif à l'assurance « Responsabilité et risques annexes » de la commune avec la compagnie SMACL - 141 avenue Salvador Allende - 79000 Niort - pour son offre d'un montant de :

- offre de base - responsabilité générale et risques annexes - : 10 365,19€ TTC
- prestation supplémentaire éventuelle n°1 - protection juridique personne morale - : 5 074,65€ TTC

Article 2 : AUTORISE Madame le maire à signer le marché, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : DIT que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget

**RAPPORT N° 2 : DELIBERATION N° 2026-04**  
**MARCHE DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Par délibération du 10 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé l'acquisition d'un logiciel de gestion de la restauration collective avec la SAS Pyramid Informatique. L'objectif était de faciliter l'organisation des achats et des livraisons, atteindre les objectifs fixés par la Loi EGalim, mieux contrôler les stocks, maîtriser les coûts de revient des repas et faciliter la création des menus pour le gérant.

L'accès à ce logiciel dénommé « Datameal » s'effectue en mode SAAS : le logiciel et les données de la commune sont hébergés sur un serveur de Datameal OnLine qui en assure l'exploitation. La mairie accède au logiciel via une connexion internet.

L'usage du logiciel nécessite la mise en place d'une maintenance corrective des solutions et la mise à jour des versions. Celle-ci comprend la redevance annuelle d'accès à la solution Idistri pour un montant de 2 585,00€ HT et révisable annuellement.

Le projet de contrat vous a été transmis en même temps que la convocation. La solution Mobility Track'in comprise dans le contrat ne sera pas facturée car elle n'a pas été jugée adaptée aux besoins de la collectivité en accord avec la société Datameal.

La durée du contrat est fixée à 5 ans.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la conclusion du contrat de maintenance du logiciel de gestion de la restauration collective

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le contrat conclu le 13/07/2023 avec la société Datameal portant sur l'acquisition et la mise en œuvre d'une solution dédiée à la gestion de la production pour la cuisine centrale de Verniolle
- Le projet de contrat de maintenance du logiciel de gestion de la restauration collective
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
**VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0**

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la conclusion du contrat de maintenance du logiciel de gestion de la restauration collective avec la société PYRAMID Informatique demeurant Parc Euromédecine 2 à Grabels (Hérault).

Article 2 : ARRETE la redevance annuelle à 2 585,00€ HT, révisable.

Article 3 : DIT que la durée du contrat est fixée à 5 ans

Article 4 : DIT que les crédits seront imputés au budget général de l'exercice 2026.

**RAPPORT N° 3 : DELIBERATION N° 2026-05  
REQUALIFICATION D'UN ESPACE PUBLIC RUE DE MOUNIC- MARCHÉ DE DESAMIANTAGE ET  
DEMOLITION - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION - AUTORISATION**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Par délibération du 13 octobre 2025, le conseil municipal a attribué le marché de travaux de désamiantage et démolition d'une maison située 1 rue de Mounic dans le cadre de la requalification d'un espace public en centre bourg. La durée globale d'exécution du marché était fixée à 3 mois dont 1,5 mois de préparation.

L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié au titulaire du marché le 30 octobre 2025. La neutralisation du réseau gaz devant intervenir fin janvier et la date de neutralisation du réseau électrique n'étant pas encore arrêtée, il convient donc de prolonger le délai d'exécution global du marché par avenant pour trois mois supplémentaires.

Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à conclure un avenant n°1 de prolongation du délai d'exécution globale du marché d'une durée de 3 mois

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le marché attribué par délibération du 13/10/2025 relatifs au désamiantage et la démolition d'une maison et deux garages rue de Mounic
- Le code de la commande publique notamment son article L2194-1,
- Le CCAG Travaux notamment son article 18
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que des raisons techniques obligent à prolonger le délai global d'exécution du marché jusqu'au 30 avril 2026,

*APRES EN AVOIR DELIBERE*  
*VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de prolonger par avenant n° 1 le délai d'exécution du marché n° 2025001DEMOL01 de désamiantage et démolition d'une maison et deux garages conclu avec la société COFFE, pour une durée de trois mois à compter du 30 janvier 2026

Article 2 : AUTORISE Madame le maire à signer l'avenant correspondant.

**RAPPORT N° 4 : DELIBERATION N° 2026-06**  
**BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE**  
**DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Madame Annie BOUBY, maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L.1612-2 du C.G.C.T.

Ainsi, jusqu'au 15 avril, ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement des organes délibérants, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits à prendre en compte :

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais aussi celles inscrites au budget supplémentaire et dans les décisions modificatives de l'exercice N-1, sauf les dépenses incluses dans une autorisation de programme (A.P.) de l'exercice N-1.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 ne vise que les crédits ouverts au budget N-1, ce qui exclut les restes à réaliser de l'exercice N-2.

La délibération d'ouverture par anticipation de crédits d'investissement prise par l'assemblée délibérante doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution, si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés sur certains articles, ou si le budget est adopté par article. En effet, les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui doivent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Dépenses d'investissement 2025 :

Chapitre - Libellé nature	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2025 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025 c	Montant total à prendre en compte d = a + c	Limite des crédits (plafond 25%)
20 - immobilisations incorporelles	27 000	4 548		27 000	
21 - immobilisations corporelles	441 885	123 131	- 2 423	439 462	
23 - immobilisations en cours	217 596			217 596	
27 - autres immobilisations financières	300			300	
Total	686 781	127 679	- 2 423	684 358	171 089,50

Déduction faite des restes à réaliser et des remboursements d'emprunt, le montant des crédits réels d'investissements ouverts au budget 2025 était de 684 358€. Ainsi, la collectivité peut donc autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement à hauteur de 171 089,50€.



Il est proposé d'inscrire notamment les opérations suivantes :

Au chapitre 21 Immobilisations corporelles :

- Article 2111 - terrains nus : 15 000€ (Acquisition immobilière)
- Article 212 - agencements et aménagements de terrains : 20 000€ (aménagement d'un ossuaire)
- Article 2135 - installations générales, agencements : 40 000€ (remplacement chaudière, installation kit GSM sur ascenseur)
- Article 2152 - installations de voirie : 5 000€ (achat de panneaux de signalisation)
- Article 2188 - autres immobilisations corporelles : 15 000€ (achat équipements pour la cuisine centrale, équipement diffusion de la musique pour l'ALAE, outillage et matériel pour les ateliers municipaux)
- Article 2182 - matériel de transport : 40 000€ (achat véhicule utilitaire)
- Article 2183 - matériel informatique : 3 000,00€ (achat d'ordinateurs, vidéoprojecteur)

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme présenté dans le rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1,
- sa délibération du 15 avril 2025, portant adoption du budget primitif principal et des budgets annexes 2022,
- les décisions modificatives au budget principal,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- la nécessité pour la commune de Verniolle d'engager, liquider et mandater, pour l'exercice 2026, certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026,

*Retranscription des débats* : M. DUPUY rappelle que la date limite de vote du budget lors du renouvellement général des conseils municipaux est fixée au 30 avril. La morale voudrait que l'équipe municipale qui achève son mandat n'engage pas de nouvelles dépenses d'équipement, seules des dépenses d'investissement répondant à un besoin urgent justifiant un tel engagement. C'est différent de ce qui a été fait en 2020 par l'ancienne municipalité qui a procédé à l'achat d'un véhicule sans que cette dépense apparaisse impérative.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2026.

Article 2 : PRECISE que cette somme respecte bien le quart du montant des crédits ouverts en 2025 (hors reports déficit N - 1, capital de la dette et opérations d'ordre).

**RAPPORT N° 5 : DELIBERATION N° 2026-07  
BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS EXERCICE 2025 - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Madame Annie BOUBY, maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Pour la section de fonctionnement, une délibération modificative peut également être prise jusqu'au 21 janvier de l'exercice suivant pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre. Dans ce cas de figure, les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire avant le 26 janvier de l'exercice suivant (article L.1612-11 du CGCT).

Le budget annexe restaurant clients enregistre toutes les dépenses et recettes relatives à la production des repas au profit de la SAS Le Triporteur (entreprise de portage de repas à domicile), du service de portage de repas à domicile géré par la commune de Verniolle et des cantines des écoles gérées par le syndicat de communes de la vallée du Crieu regroupant les communes de Coussa, Ségura et Saint Félix de Rieutord. Temporairement, la commune a également fourni les repas au SIVE de Rieux.

La présente décision modificative au budget annexe « Restaurant clients » de l'exercice 2025 propose d'opérer les augmentations de crédits comme suit :

En dépenses de fonctionnement :

. Chapitre 011 - « charges à caractère général » : + 3250,00€

Il est proposé d'augmenter les crédits ouverts sur ce chapitre pour couvrir les dépenses de gestion à rembourser au budget principal

. Chapitre 012 - « charges de personnel et frais assimilés » : + 3 300,00€

Il convient de réajuster les crédits ouverts sur le chapitre 012 pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant du recrutement d'un cuisinier.

Ces dépenses supplémentaires sont compensées par l'augmentation des recettes résultant de la vente des repas aux clients. Le budget annexe restaurant clients est excédentaire pour l'exercice 2025 après 9 exercices consécutifs de déficit.

Le tableau suivant synthétise les écritures budgétaires à passer :

	CHAP	ART.	MONTANT		CHAP	ART.	MONTANT
DEPENSES	FONCTIONNEMENT			RECETTES	FONCTIONNEMENT		
Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	011	62871	+3 250,00€				
Personnel affecté par la collectivité de rattachement	012	6211	+3 300,00€				
				Produits des services, du domaine et ventes diverses	70	70688	+ 6 550,00€
Total			6 550,00€	Total			6 550,00€

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération décidant du virement de crédits tel que présenté ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe « restaurant clients » de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales
- Le budget primitif voté le 15 avril 2025
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE*  
*VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article unique : la décision modificative n°1 du Budget annexe restaurant clients pour l'exercice 2025 telle que figurant dans le rapport ci-avant est ADOPTEE.

**RAPPORT N° 6 : DELIBERATION N° 2026-08**  
**VIDEOPROTECTION - MISE EN PLACE DE CAMERAS EXTERIEURES - CENTRE BOURG - DEMANDE DE SUBVENTION**

Madame Annie BOUBY, maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La sécurité est une compétence régalienne de l'État. Toutefois la commune de Verniolle entend poursuivre ses efforts de renforcement en matière de tranquillité publique, afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants en partenariat avec l'État.

Dans ce cadre précis, par délibération du 15 avril 2025, le conseil municipal a approuvé l'installation de caméras de vidéoprotection sur divers secteurs de la commune. Pour l'année 2026 le déploiement prévoit la mise en place de 8 caméras. Par ailleurs, diverses autorisations préfectorales sont nécessaires pour la réalisation de ce projet.

La commune sollicite le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) qui permet de financer les projets de vidéo protection, soutenus par les collectivités territoriales. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance, instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance. Il est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations. Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

Le coût global de la fourniture et de l'installation des nouveaux équipements a été estimé à 31 344,00€ HT.

Les prestations relatives à la mise en œuvre du dispositif de vidéo protection peuvent faire l'objet d'un financement par le FIPD dans la limite de 50 % du montant HT du coût des installations.

Le département de l'Ariège a attribué à la commune une subvention de 9 091€ pour financer ce projet.

Il convient donc de mobiliser ce fonds à hauteur maximum des financements possibles, soit 15 672€ pour l'ensemble du projet.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions correspondantes au titre du FIPD

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'appel à projet FIPD 2025 ouvert par la préfecture de l'Ariège pour les opérations de sécurisation
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal
- Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;
- Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.251-5 et les articles R.251-1 à R.253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo protection

CONSIDERANT :

- Qu'un dispositif de vidéo protection est une mesure adaptée à titre préventif et répressif en matière de tranquillité publique et de sécurité sur la commune
- qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics ;

*Retranscription des débats* : Après avoir présenté le plan d'implantation des caméras en accord avec le référent sûreté du Département, le major BELMAS, Mme le maire précise que ce dernier souhaite réactiver sur la commune le dispositif de participation citoyenne « voisins vigilants ». Elle fait part de sa réserve sur l'efficacité de ce dispositif. M. DUPUY souligne que le dispositif de participation citoyenne requiert que les citoyens référents et les forces de sécurité de l'Etat entretiennent des contacts réguliers. Or la gendarmerie ne dispose pas de moyens suffisants

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la demande de subvention FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour le projet d'installation d'un dispositif de vidéo protection en centre bourg aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords et la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets;

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement ci-après :

DEPENSES	MONTANT HT	RESSOURCES	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant du financement
Acquisitions immobilières		<b>AIDES PUBLIQUES</b> (préciser nature de l'aide)			
Travaux	31 344,00	Union Européenne			
Matériel		Etat (DETR)	31 344,00	50%	15 672,00
Prestations intellectuelles :		Collectivités locales et leurs groupements :			
Autres		Région Département Autres (à détailler)	31 344,00	29%	9 091,00
<b>A DEDUIRE S'IL Y A LIEU</b>		<b>SOUS TOTAL</b>			<b>24 763,00</b>
Recettes nettes générées par l'investissement		<b>AUTOFINANCEMENT :</b> Fonds propres Emprunts Crédit bail Autres <b>Sous-total :</b>	31 344,00	21%	6 581,00
<b>TOTAL DEPENSES HT</b>	<b>31 344,00</b>	<b>TOTAL</b>			<b>31 344,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES TTC</b>	<b>37 612,80</b>				

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**RAPPORT N° 7 : DELIBERATION N° 2026-09**  
**AMELIORATION DU CONFORT THERMIQUE DES USAGERS DES ECOLES PUBLIQUES - DEMANDE DE**  
**SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ANNEE 2026**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) prévue à l'article L2334-32 du Code général des collectivités territoriales est destinée aux communes répondant à certains critères d'éligibilité.

Par lettre circulaire du 3 décembre 2025, le Préfet de l'Ariège expose les conditions d'attribution et d'instruction de la DETR. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 20 février 2026.

Les écoles construites en 2017 connaissent déjà des problèmes importants de surchauffe durant les épisodes de canicule liés à leur conception : grandes baies vitrées non protégées, structures retenant excessivement la chaleur. La température dans les classes peut dépasser les 30°C. Cette situation pose la question de l'adaptabilité du bâti scolaire face aux températures extrêmes.

La commune entend s'engager dans une démarche de confort thermique des usagers au moyen d'équipements sobres en énergie. Tout d'abord, des solutions de « basse technologie » par la protection des classes du rayonnement solaire, la ventilation, peuvent être mises en œuvre pour diminuer la température intérieure des classes. D'autre part, des dispositifs sont à l'étude pour réduire la température intérieure (système de free-cooling par exemple).

Un guide édité par l'Etat revient sur l'importance de réduire « l'inconfort thermique d'un bâtiment en période de forte chaleur » en suivant les principes du confort thermique d'été passif. Les règles : « Réduire les apports solaires tout en garantissant des apports d'éclairage naturel suffisants tout le long de l'année », « confiner les locaux pendant les heures les plus chaudes tout en veillant à ventiler suffisamment pour assurer une qualité de l'air satisfaisante », « réduire les apports de chaleur internes non indispensables à l'activité » et enfin « rafraîchir le bâtiment par une large ouverture des fenêtres pendant la nuit et en début de matinée ».

La commune dispose de devis pour répondre à cette exigence d'amélioration du confort d'usage des locaux scolaires pour les élèves, les enseignants, le personnel municipal. Le coût des travaux comprenant l'installation de brise-soleil, brumisateurs, brasseurs d'air s'élève à 40 437,93€ HT.

Pour les opérations relevant de la catégorie « bâtiments scolaires », le taux de subvention est fixé à 40% maximum des travaux HT avec un plafond de subvention de 150 000€.

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention de l'Etat sur les fonds de la DETR telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la demande de subvention au titre de la DETR année 2026,
- classer la présente demande en ordre de priorité 1
- m'autoriser à signer tout acte ou document relatif à cette demande

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2334-33 indiquant les collectivités éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), et R.2334-19 à R.2334-31 relatifs à l'établissement de la demande de DETR,
- le guide réalisé conjointement par le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de la Cohésion des territoires publié en 2023 faisant le tour des bonnes pratiques tendant à améliorer le confort thermique pendant les vagues de chaleur dans les écoles et établissements scolaires.

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

**CONSIDERANT :**

- que la surchauffe estivale des établissements scolaires invite à prendre des mesures raisonnées
- que la commune de Verniolle est éligible à la DETR 2026,
- que les catégories d'opérations susceptibles d'être subventionnées ont été définies par circulaire de monsieur le Préfet de l'Ariège en date du 3 décembre 2025,

*Retranscription des débats :* Mme PERRON attire l'attention des élus sur la surchauffe du grand dortoir de l'école maternelle, salle borgne, et son impact sur les très jeunes enfants. Mme BERGES propose d'améliorer l'isolation des combles de ce dernier.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0**

Article 1<sup>er</sup> : SOLLICITE la DETR 2026.

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement ci-après :

DEPENSES	MONTANT HT	RESSOURCES	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant du financement
Acquisitions immobilières		<b>AIDES PUBLIQUES</b> (préciser nature de l'aide)			
Travaux	40 437,93€	Union Européenne			
Matériel		Etat (DETR)	40 437,93€	40%	16 176,00
Prestations intellectuelles :		Collectivités locales et leurs groupements :			
Autres		Région Département Autres (à détailler)			
<b>A DEDUIRE S'IL Y A LIEU</b>		<b>SOUS TOTAL</b>			<b>16 176,00</b>
Recettes nettes générées par l'investissement		<b>AUTOFINANCEMENT :</b> Fonds propres Emprunts Crédit bail Autres <b>Sous-total :</b>	40 437,93€	60%	24 261,93€
<b>TOTAL DEPENSES HT</b>	<b>40 437,93€</b>	<b>TOTAL</b>			<b>40 437,93€</b>
<b>TOTAL DEPENSES TTC</b>	<b>48 525,55€</b>				

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 6 : CLASSE la présente demande en ordre de priorité n°1

**RAPPORT N° 8 : DELIBERATION N° 2026-10  
RESTAURATION DE TOITURES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR  
ANNEE 2026 ET DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE AU TITRE DU PROGRAMME F.D.A.L ANNEE 2026**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La sauvegarde de certains bâtiments communaux nécessite la réfection partielle de leur toiture pour éviter notamment les infiltrations d'eau et leurs conséquences.

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) prévue à l'article L2334-32 du Code général des collectivités territoriales est destinée aux communes répondant à certains critères d'éligibilité.

Par lettre circulaire du 3 décembre 2025, le Préfet de l'Ariège expose les conditions d'attribution et d'instruction de la DETR. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 20 février 2026.

Madame la Présidente du Conseil départemental nous a informé par courrier du 27 novembre 2025 de l'ouverture de la programmation 2026 du Fonds Départemental d'Action Locale (FDAL). Ce fonds attribue une participation financière à des investissements d'intérêt communal en complément de programmes spécifiques.

Je vous propose d'entreprendre la réfection partielle de l'étanchéité des toitures de l'église et de la grange située à proximité de l'ancienne mairie. Par ailleurs, la loi a confié à la commune la garde de l'ensemble campanaire, son entretien et sa conservation. Les motorisations électroniques des cloches étant défectueuses, leur remplacement s'impose pour continuer à assurer le bon fonctionnement des sonneries civiles ou religieuses. Afin de réduire le coût de cet investissement, une demande d'aide auprès de l'Etat et du Département peut être sollicitée.

Au titre de la DETR, la subvention peut représenter au maximum 30% du coût des travaux (HT) plafonnée à 50 000€.

Sur le programme du FDAL, la subvention maximale est de 40% des travaux éligibles (HT) avec un plafond de 25 000€.

Le plan de financement de ce projet figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RESSOURCES	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant du financement
Acquisitions immobilières		<b>AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)</b>			
Travaux	53 195,15€	Union Européenne			
Matériel		Etat (DETR)	53 195,15€	30%	15 958,00€
Prestations intellectuelles :		Collectivités locales et leurs groupements :			
Autres		Région Département Autres (à détailler)	53 195,15€	40%	21 278,00€
<b>A DEDUIRE S'IL Y A LIEU</b>		<b>SOUS TOTAL</b>			<b>37 236,00€</b>
Recettes nettes générées par l'investissement		<b>AUTOFINANCEMENT :</b> Fonds propres Emprunts Crédit bail Autres <b>Sous-total :</b>	53 195,15€	30%	15 959,15€
<b>TOTAL DEPENSES HT</b>	<b>53 195,15€</b>	<b>TOTAL</b>			<b>53 195,15€</b>
<b>TOTAL DEPENSES TTC</b>	<b>63 834,18€</b>				

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention de l'Etat et du Département telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR année 2026, ordre de priorité n°2
- Approuver la demande de subvention auprès du Département de l'Ariège au titre de la programmation 2026 FDAL,
- M'autoriser à signer tout acte ou document relatif à ces demandes

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2334-33 indiquant les collectivités éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), et R.2334-19 à R.2334-31 relatifs à l'établissement de la demande de DETR,
- le programme d'aide au titre du FDAL adopté par le Département de l'Ariège
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que la commune de Verniolle est éligible à la DETR 2026,
- que les catégories d'opérations susceptibles d'être subventionnées ont été définies par circulaire de monsieur le Préfet de l'Ariège en date du 3 décembre 2025,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : SOLLICITE une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2026 pour la restauration des toitures de l'église et d'une grange ainsi que le remplacement des moteurs des cloches

Article 2 : SOLLICITE une subvention au titre du programme FDAL auprès du Conseil départemental de l'Ariège pour la restauration des toitures de l'église et d'une grange ainsi que le remplacement des moteurs des cloches

Article 3 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 4 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport ci-avant

Article 5 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 6 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 7 : CLASSE la présente demande de subvention DETR en ordre de priorité n°2

**RAPPORT N° 9 : DELIBERATION N° 2026-11**  
**CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ASSISTANT D'EDUCATION AUPRES DE LA**  
**COMMUNE DE VERNIOLLE EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE - AUTORISATION**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :



Mesdames  
Messieurs,

La loi du 30 avril 2003 prévoit la possibilité pour l'Etat de recruter des assistants d'éducation pour exercer les fonctions d'assistance à l'équipe éducative notamment pour l'encadrement, la surveillance des élèves, l'aide à l'accueil et l'intégration scolaire des élèves handicapés.

Ils peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales par convention entre la mairie et l'inspection académique conformément aux articles L.916-2, L.216-1 et L.215-15 du Code de l'éducation.

Cette convention jointe en annexe détermine les conditions dans lesquelles cet agent de l'Etat peut être mis à la disposition de la mairie de Verniolle.

Dans la mesure où cette convention dispose de l'organisation de services publics municipaux dits périscolaires, elle requiert une délibération du conseil municipal conformément à l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition d'un assistant d'éducation pendant le temps périscolaire et m'autoriser à la signer

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le code de l'éducation
- Le projet de convention de mise à disposition d'un assistant d'éducation pendant le temps périscolaire du midi
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que cette mise à disposition participe à l'intégration individualisée d'élèves en situation de handicap

*Retranscription des débats* : Mme PERRON rappelle le rôle des AESH et souligne la pénurie dans le recrutement en raison de la précarité des contrats, la faiblesse des salaires, des formations limitées et des conditions de travail difficiles.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la convention de mise à disposition d'un assistant d'éducation auprès de la commune de Verniolle pendant le temps périscolaire du midi

Article 2 : AUTORISE Madame le maire ou l'adjoint délégué à signer la convention annexée à la présente

**RAPPORT N° 10 : DELIBERATION N° 2025-12**  
**MOTION POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARIEGE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

J'ai été saisi d'un vœu de la part du président du Syndicat départemental d'énergie de l'Ariège (SDE09) sur la nécessité de maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie au SDE09 en réponse au

projet du gouvernement d'un éventuel transfert de compétence de la distribution d'énergie aux conseils départementaux et en donne lecture :

*« Depuis le début de l'électrification du pays, les élus locaux ont toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.*

*Le SDE 09 assure cette mission depuis plus de 50 ans sur l'ensemble des communes du département. Chaque année il investit des millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.*

*La remise en cause de cette compétence principale pour les syndicats énergie risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs via le TURPE afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants.*

*En ARIEGE, le SDE 09 prend en charge l'intégralité de ces investissements avec le soutien du FACE, aucun reste à charge n'est imputé à la collectivité bénéficiaire de ces lourds travaux. Il pourrait en être autrement demain avec les projets gouvernementaux.*

*La remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence d'AODE auraient de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective à travers la motion proposée par le SDE 09. »*

Je vous propose de mettre le vœu aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local

CONSIDERANT :

- que le SDE 09 depuis 1951, date de sa création, exerce une compétence fondatrice et fédérative à travers sa qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité et qu'à ce titre il est l'artisan du maillage des réseaux dans tout le département.
- le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier qui fait quoi dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- la déclaration faite par le Premier ministre lors de son intervention en clôture de assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour leur confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz ;
- que la distribution d'électricité et de gaz constituent des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui constitue l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité demeure affectée à des investissements sur ces réseaux, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

- l'importance des besoins investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore adapter les réseaux au enjeux de la transition énergétique.

- le rôle majeur que les syndicats d'énergie jouent dans la mise en œuvre de l'aménagement du territoire à travers le déploiement, le renforcement, la modernisation des réseaux de distribution publique d'électricité

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : ADOPTE cette motion

Article 2 : ESTIME que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction directe avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences afin de savoir plus précisément qui fait quoi ;

Article 3 : JUGE qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale, de préserver voire de renforcer les grandes concessions de distribution d'électricité qui mixent des zones urbaines et rurales dans un but à la fois de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Article 4 : DEMANDE au Gouvernement :

- De renoncer au projet de reconnaître au département le droit d'exercer un rôle de chef de file ou d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.

- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec le nouvel acte de décentralisation.

---

## QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

---

Intervention de madame le Maire.

- 1) Elle rend compte des travaux de neutralisation des réseaux gaz et électricité de la maison située 1 rue de Mounic préalablement à sa démolition.
- 2) Elle informe l'assemblée des travaux de réfection de chaussée à l'entrée de la rue du Mied des Vignes réalisés par la société Colas. Malgré la mise en place d'un alternat pour la circulation des véhicules pendant l'exécution des travaux, l'entreprise a fermé la voie à la circulation ce qui a entraîné des difficultés temporaires en raison de la déviation des véhicules instaurée pendant l'exécution des travaux de neutralisation des réseaux de la rue de Mounic.
- 3) Elle rend compte de l'avancée des travaux d'aménagement du bar. M. ROGGERO précise que le peintre et l'électricien sont actuellement sur le chantier.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.*

*Rédigé par le secrétaire de séance*

Jérémy DUCAROUGE



Le présent procès-verbal a été adopté par le conseil municipal dans sa séance du 23 février 2026

Le Maire  
Annie BOUBY

Le secrétaire de séance  
Sylvie BERGES



